

**A R R E T E n° 48/2020**  
**PORTANT INTERDICTION DU DEMARCHAGE A DOMICILE**

**Le Maire de la commune de CHEVANNES**

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à 5,

VU le Code Pénal et notamment son article R6.10-5,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives,

VU le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**Art 1<sup>er</sup>** : La pratique du démarchage à domicile par toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association, est interdite sur le territoire de la commune de Chevannes.

**Art 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art 3** : Monsieur le Maire de la commune de Chevannes et la gendarmerie seront chargés chacun en qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne

Chevannes, le 16 Octobre 2020

Le Maire,  
Sami BENOUDA

